

Nombre de conseillers élus : 39
Conseillers en fonction : 39
Conseillers présents : 32
Vote par procuration : 3
Suppléant admis à voter : 0

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2017

* Délibération n°2017-560ENV
Élaboration d'un plan climat air énergie du territoire (PCAET)

Sous la Présidence de **M. Louis BECKER**, Président.

Membres titulaires présents :

Joseph LUDWIG, Laurent MOCKERS, Jacky KELLER, Marie Anne JULIEN, Jérôme DIETRICH, Yolande WOLFF, Gérard JANUS, Hubert HOFFMANN, Anne EICHWALD, Marie-Rose MUSSIG, Gabriel WOLFF, Joël HOCQUEL, Louis BECKER, Sandra BECKER, Rémy BUBEL, Francis LAAS, Francine HUMMEL, Gérard LEHMANN, Clément PHILIPPS, Denis HOMMEL, Anne CRIQUI, Geneviève KIEFER, René STUMPF, Bénédicte KLÖPPER, Robert METZ, Alice LALLEMAND, René BONDOERFFER, Camille SCHEYDECKER, Mireille HAASSER, Albert MEYER, Danièle AMBOS, Jean-Claude LAMS

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés :

Valentin SCHOTT (a donné pouvoir à Jacky KELLER), Marie-Thérèse BURGARD (a donné pouvoir à Louis BECKER), Alexandre WENDLING (a donné pouvoir à Sandra BECKER), Michel LORENTZ, Marcel VIERLING, Serge SCHAEFFER, Robert HEIMLICH

Mesdames, Messieurs :

Membres suppléants remplaçant un délégué titulaire : 0

Membres suppléants non votants : 4 (Lorette PIHEN, Jean-Pierre SCHNEIDER, Jean-Louis MARFING, Stéphane LEFEVRE)

Secrétaire de séance : Bénédicte KLÖPPER

Assiste en outre : Noël LUDWIG, trésorier

Délibération n°2017-560ENV : Élaboration d'un plan climat air énergie du territoire (PCAET)

Rapport présenté par M. Robert Metz, vice-président

La transition énergétique dans les territoires, encadrée depuis 2010 par la loi « Grenelle 2 », a été précisée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants devront adopter un plan climat air énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Les grands principes des PCAET se déclinent selon deux axes :

- limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre (GES), c'est le but d'une politique d'atténuation ;
- réduire la vulnérabilité du territoire, c'est le but de la politique d'adaptation.

L'ensemble des outils mis en œuvre doit permettre :

- d'engager la démarche PCAET et la politique globale d'économie qui en découlera ;
- de définir les enjeux de la transition énergétique pour la communauté de communes du Pays Rhéna ;
- de mettre en œuvre des actions concrètes.

Le plan climat air énergie territorial définit, sur le territoire de l'EPCI :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

Le plan climat air énergie territorial doit en outre être compatible au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et prendre en compte le schéma de cohérence territoriale.

Il doit comprendre :

- un diagnostic du territoire ;
- une stratégie territoriale ;
- un programme d'actions ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial impose :

- un ensemble d'études et d'analyses obligatoires dans le cadre du diagnostic plan climat air énergie territorial dont notamment une estimation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, une analyse de la consommation énergétique finale, la présentation des réseaux de distribution, un état de la production des énergies des énergies renouvelables, une estimation de la séquestration du dioxyde de carbone et une analyse de vulnérabilité ;
- des domaines obligatoires de définition d'objectifs stratégiques et opérationnels.

Il précise que :

- le programme d'actions du plan climat air énergie territorial définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques ;
- l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat air énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation ;
- le plan climat air énergie territorial doit être soumis pour avis du préfet de région et du président du conseil régional, puis est adopté par l'organe délibérant d'EPCI.

La durée d'élaboration du plan à dix-huit communes est estimée à environ dix-huit mois.

Le plan climat air énergie territorial pourra alimenter le projet de territoire en termes de politique énergétique et climatique. Conformément au décret du 28 juin 2016 précité, il est proposé d'impliquer l'ensemble des communes et les acteurs territoriaux (entreprises, associations, acteurs institutionnels...) à son élaboration, via un processus de concertation aux principales étapes (diagnostic et définition des enjeux, définition du plan d'actions).

La démarche sera réalisée avec les informations collectées auprès de l'association pour le développement en Alsace du Nord (ADEAN), de la préfecture, de la région, du département, des associations de surveillance de la qualité de l'air (ATMO), des chambres consulaires, des communes et des gestionnaires de réseaux d'énergie.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-34 ;

VU la loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires » ;

VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre et pour le plan climat air énergie territorial ;

VU l'avis favorable du bureau du 20 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'obligation, issue de l'article L.229-26 du code de l'environnement, pour la communauté de communes du Pays Rhénan, de réaliser un plan climat air énergie territorial ;

CONSIDÉRANT les actions déjà réalisées et notamment en matière de soutien aux actions de maîtrise de la consommation d'énergie des bâtiments publics par la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires figurent au budget ;

CONSIDÉRANT que l'article R-229-53 du code de l'environnement impose à l'établissement public d'informer des modalités d'élaboration et de concertation le préfet, le préfet de région, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, les maires des communes concernées, le président du syndicat du schéma de cohérence territoriale, les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire et, le cas échéant, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ENGAGE l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial ;

APPROUVE la réalisation des études de diagnostic obligatoires pour l'élaboration du plan climat air énergie territorial, conformément à l'article R.229-51 du décret du 28 juin 2016 ;

S'APPUIE sur les partenaires territoriaux compétents, en particulier l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'association pour le développement en Alsace du Nord (ADEAN) et en relation avec les établissements publics de plus de 20 000 habitants situés en Alsace du Nord ;

ARRETE les modalités de collaboration à la procédure entre la communauté de communes et les communes membres :

- le suivi courant et régulier effectué par le bureau ;
- une collaboration renforcée aux étapes importantes associant les élus locaux réunis en une conférence intercommunale élargie ;
- une modalité de collaboration complémentaire à destination des conseils municipaux en tant que de besoin ou à leur demande ;
- un comité de pilotage et de suivi confié à la commission aménagement, équipement, environnement ;

PRECISE les modalités de concertation suivantes :

- les études et le projet seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes ;
- le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au siège de la communauté de communes et faire connaître ses observations en les consignand dans le registre ouvert à cet effet ;
- une réunion publique lorsque la stratégie territoriale sera définie ;
- une information dans le magazine intercommunal et les bulletins communaux ainsi que dans une rubrique publique du site internet intercommunal ;

AUTORISE le président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à l'élaboration de ce plan ;

AUTORISE le président à solliciter toutes les aides existantes.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Drusenheim, le 2 octobre 2017

Louis BECKER



Président



CERTIFIE EXECUTOIRE
Vu la transmission au
contrôle de légalité le 04.10.17
Vu l'affichage en date du 04.10.17
Drusenheim, le 04.10.17

Louis BECKER

Président



